



Arrêt

n° 277 314 du 13 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 septembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa étudiant, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au

pair (ci-après : la Directive 2016/801), des articles 58, 61/1, 61/1/3 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de sécurité juridique et devoir de transparence », du « principe d'effectivité », du « devoir de minutie », du « droit d'être entendu », de « l'erreur manifeste d'appréciation » et du « principe de proportionnalité ».

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité et fait valoir que *« La partie requérante expose, en termes de recours, qu'elle doit impérativement être présente sur le territoire belge pour le 9 octobre 2021 au plus tard. La partie requérante n'a pas intérêt à voir sa demande réexaminée par la partie défenderesse dès lors que la date pour valider son inscription sur le territoire belge est échue et qu'elle n'a communiqué aucun élément à la partie défenderesse susceptible de justifier une prolongation de la date de son inscription. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte aucune explication sur ce point. Il y a dès lors lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt au présent recours »*.

3.2. En l'espèce, les contestations émises par la partie requérante portent effectivement sur les motifs qui lui ont été opposés pour refuser la délivrance d'un visa. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

De plus, le Conseil d'Etat a jugé que *« La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour »* (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

4.1. Sur le moyen unique, en ce qui concerne le premier grief, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par la loi du 11 juillet 2021 en ce qui concerne les étudiants. Cette dernière est entrée en vigueur le 15 août 2021. Toutefois, l'article 31 de la loi de la loi du 11 juillet 2021 prévoit la disposition transitoire suivante : *« Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023 »*.

En l'occurrence, la décision attaquée a été prise le 20 décembre 2021 et concerne une première demande de visa étudiant pour l'année académique 2021-2022. Partant, les conditions prévues par la loi du 11 juillet 2021 ne sont pas applicables à l'égard de ladite demande, celle-ci étant dès lors régie par les conditions fixées dans l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur au moment où le requérant a introduit sa demande. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante se contente de mentionner, en termes de requête, que *« Trouve à s'appliquer l'article 61/1/3 »*, sans nullement étayer cette affirmation ni expliquer en quoi les nouvelles dispositions invoquées seraient applicables à la présente cause.

Par conséquent, force est d'observer que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation développée dans le premier grief du moyen unique, relative à l'application des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils sont en vigueur depuis le 15 août 2021.

Partant, le moyen unique, en ce qu'il est pris de cette argumentation, manque en droit.

4.2. Sur le deuxième grief du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable au moment de la prise de la décision litigieuse, dispose que : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans. [...] ».

Cet article est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte). Cette Directive a remplacé la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018).

La Directive 2016/801 permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque :* [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 2, § 1^{er}, de ladite Directive 2016/801 définit comme suit le champ d'application de celle-ci :

« *1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis ou qui ont été admis sur le territoire d'un État membre à des fins de recherche, d'études, de formation ou de volontariat dans le cadre du service volontaire européen [...]* ».

Quant à la définition de l'étudiant donnée à l'article 3 de la Directive 2016/801 précitée, elle se lit comme suit : « *Aux fins de la présente directive, on entend par : [...] 3) « étudiant », un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ».*

La partie requérante se méprend sur la portée de cette définition. En effet, contrairement à ce qu'elle semble soutenir, il ne peut pas en être déduit que dès qu'un ressortissant de pays tiers « a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur », il doit être admis au séjour comme étudiant, sans qu'il n'y ait lieu de vérifier si l'objet réel de son séjour est bien d'étudier. Cette lecture semble omettre que la même définition continue en ajoutant les mots « *et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps [...]* ». Ainsi, à suivre la thèse de la partie requérante jusqu'à l'absurde, il faudrait conclure que cette définition empêche de prendre en considération la demande d'une personne admise dans un établissement d'enseignement supérieur, mais pas encore admise au séjour. Une telle lecture revient à opérer une confusion entre le champ d'application de la Directive, circonscrit dans l'article 2, et une définition dénuée de portée normative. Il ressort, en réalité, tant de l'article 2 que de l'article 20, § 2, f), de la Directive que celle-ci ne s'oppose pas à ce que soit vérifié l'objet réel de la demande d'autorisation de séjour ou d'admission au séjour préalablement à la délivrance de celle-ci.

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le Législateur, à savoir celle de la demande introduite par «

un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa rédaction applicable au cas d'espèce, constitue donc une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante. Ainsi que cela a été exposé plus haut, la Directive 2016/801 n'impose pas une autre interprétation de cet article. Bien au contraire, l'article 20, § 2, f), de cette Directive prévoit expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Il est indifférent, à cet égard, qu'en raison d'une disposition transitoire, la règle de droit interne transposant formellement cet article 20, § 2, f) ne soit pas applicable à la décision attaquée, dès lors que la faculté qu'il énonce se comprend du prescrit même de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa rédaction applicable en l'espèce.

Par ailleurs, ni l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou « dans une disposition de portée générale » les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. La partie requérante ne peut, dès lors, pas être suivie lorsqu'elle explique que les 2^e et 60^e considérants de la même Directive ou son article 35 auraient pour effet d'imposer une telle exigence aux Etats membres.

En effet, cet article, comme les considérants qui s'y rapportent, énoncent une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les Etats membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801. Les différentes considérations développées dans la requête au sujet des exigences de légalité, de prévisibilité, d'accessibilité et de protection contre l'arbitraire, qui découlent notamment du droit européen, ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard est inopérante.

4.3.1. Sur le troisième grief du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que « *plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressé et sa maîtrise*

de celui-ci ». Elle s'est fondée à cet égard sur le fait que le requérant « ne définit à aucun moment en quoi consistent la formation en psychomotricité envisagée », qu'il « se contente de réponses stéréotypées, voire sans lien avec la question posée, qu'il précise qu'il aura des cours pratiques tels que la danse africaine et la relaxation, alors que ces cours ne sont pas référencés dans le programme de cours du bachelier en psychomotricité à l'Institut Ilya Prigogine disponible sur le site internet de cette institution », qu'il « a entamé une formation universitaire en sciences économiques à l'Université de Douala durant l'année académique 2019-2020, qu'il s'est réorienté en communication au sein de cette même université pour l'année académique 2020-2021 et qu'il envisage se réorienter une troisième fois en Belgique en psychomotricité, c'est-à-dire dans une formation sans aucun lien avec les deux formations précédentes abandonnées après une année », qu'il « précise que cette formation lui offre des débouchés comme chef de cabinet, ou chef de direction dans un établissement médicopsychologique » et qu'« en ce qui concerne la lettre de motivation produite, il convient de relever que la maîtrise langagière du français telle qu'elle ressort de cette lettre diffère fortement de celle utilisée dans le questionnaire par l'intéressé même et, comme tel, cet élément met en doute le but même du séjour de l'intéressé en Belgique et, conjugué aux éléments ci-avancés, démontre l'absence de maîtrise du projet d'études envisagé par l'intéressé et, ipso facto, démontre l'absence de la réalité du projet d'études de l'intéressé en Belgique ». La partie défenderesse en déduit donc que « l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de prendre le contrepied de la motivation entreprise en faisant valoir, de manière péremptoire, que « Le fait de déjà étudier confirme son statut d'étudiant et dément l'abus », que « Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que [le requérant] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet » ou encore que « L'inscription en psychomotricité est conforme à l'équivalence accordée et s'inscrit dans la continuité du parcours scolaire [du requérant], lequel a obtenu son baccalauréat en philosophie et lettres, puis a poursuivi et en communication ». Par cette contestation générale et imprécise, la partie requérante s'abstient de toute critique précise et circonstanciée et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision querellée sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801.

Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

La lettre du requérant reproduite en termes de requête, ainsi que l'extrait d'un rapport du Médiateur fédéral ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

5.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 août 2022, la partie requérante dépose une note d'audience. Dans un premier temps, elle estime avoir toujours un intérêt au recours dès lors que si le Conseil annulait la décision attaquée, le requérant pourrait obtenir compensation pour dommage moral auprès du juge civil et dépose à cet égard une attestation de pré-inscription pour l'année 2022-2023 à l'institut Ilya Prigogine. La partie défenderesse demande d'écarter des débats cette nouvelle pièce.

La partie requérante demande également à être entendue par un autre juge que celui qui a rendu l'ordonnance. Enfin, elle estime que l'article 61/1/3 ou 58 n'est pas clair et prévisible.

5.2. A l'audience, la partie défenderesse demande d'écarter la note d'audience qui n'est pas prévue par le Règlement de procédure. Force est en effet de constater que ledit Règlement ne prévoit pas de dépôt d'une note d'audience. Cela étant, le Conseil considère que celle-ci peut néanmoins constituer un support à la plaidoirie dans le cadre de sa demande à être entendue.

5.3. Force est, en tout état de cause, de constater que le Conseil relève, conformément au point 3.2. développé ci-avant, que l'intérêt au recours est bien actuel dès lors qu'il porte sur les motifs qui ont été opposés à la partie requérante pour refuser la délivrance d'un visa. Il en résulte que la question de l'intérêt

de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

Concernant la demande à être entendue par un autre juge, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2. Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance.

§ 3. Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté.

§ 4. Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

§ 5. Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné statue sans délai ».

Cette disposition prévoit explicitement que l'ordonnance communique le motif sur lequel le Président de Chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Il s'agit d'une proposition et non d'un arrêt. Il ne préjuge donc pas. Il n'y a donc pas lieu de remplacer le Président de Chambre ou le juge qu'il désigne par un autre suite à une demande à être entendu, ce que cette disposition ne prévoit pas davantage. Cette dernière prévoit également explicitement que c'est le Président de Chambre ou le juge qu'il désigne qui a pris l'ordonnance qui statue sans délai après avoir entendu les parties. Le Président ou le juge qu'il désigne peut donc statuer dans le sens de sa première proposition ou au contraire modifier celle-ci après avoir entendu les parties.

Le Conseil rappelle également à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà pu considérer dans une ordonnance n° 14.128, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation le 30 décembre 2020, que « [...] n'a pas « préjugé du sort à réserver au recours en proposant de le rejeter pour les motifs reproduits dans son ordonnance 39/73 ». Il n'a pas prononcé un jugement en rendant l'ordonnance prévue par l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge s'est limité à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, par lequel il a seulement indiqué aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue.

[...] a précisé dans cette ordonnance, comme le requiert la disposition précitée, les motifs pour lesquels il estimait provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas préjugé la solution définitive à apporter au litige et n'a fait montre d'aucune partialité. Il a offert au contraire aux parties, comme l'impose l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, une garantie puisqu'elles ont eu la possibilité de demander à être entendues et de contester les motifs pour lesquels le premier juge a estimé provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté.

La circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers pouvait, après avoir pris connaissance des contestations des parties, ne pas être convaincu par leurs arguments et retenir en définitive les motifs qu'il avait envisagés antérieurement, de manière provisoire, n'atteste pas sa partialité.

Par ailleurs, se limitant à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, et ne préjugant en rien la solution définitive à apporter au litige, le magistrat ayant rendu l'ordonnance, en vertu de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, peut également rendre l'arrêt statuant définitivement sur le recours sans violer les dispositions invoquées par les requérants ».

L'argumentation de la partie requérante sur ce point n'est donc pas fondée.

Concernant enfin l'argumentation développée à l'encontre des motifs de l'ordonnance, le Conseil constate que la partie requérante réitère ses critiques concernant les motifs obligatoires ou facultatifs de rejet

énoncés dans l'article 20 de la Directive qu'elle estime absents de l'article 58 comme de l'article 61/1/3 (nouvelle version) et donc qu'elle ne peut critiquer une norme qui n'est pas claire et prévisible. Or, le Conseil constate qu'il a été répondu longuement à cette argumentation au point 4.2. ci-avant et que la partie requérante ne développe aucun élément de nature à renverser les conclusions contenues dans l'ordonnance susvisée du 14 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il convient dès lors de les confirmer et de rejeter la requête, le moyen unique n'étant pas fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS